

Secrétariat général

Paris, le 10 mai 2005

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES PERSONNELS DES PREFECTURES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTIAN JEHL (BPP)
☎ 01.40.57.99.37
Fax : 01.40.57.55.99
christian.jehl@interieur.gouv.fr

MARIE-ANNE JACQUERY (BPTS)
Tel : 01.40.57.55.70
Fax : 01.40.57.98.00
marie-anne.jacquery@interieur.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
intérieure et des libertés locales

A

Mesdames et Messieurs les préfets de
métropole et d'outre-mer
Secrétariat général

BAL N° : 95

Objet : Régime indemnitaire du cadre national des préfectures : mesures nouvelles pour 2005.

Réf. :

- Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseiller technique et d'assistant de service social,
- Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 portant création de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,
- Circulaire NOR INTA9600084C du 26 juin 1996,
- Circulaire NOR INTA9600130C du 31 octobre 1996,
- Circulaire NOR INTA 9900144 C du 17 juin 1999,
- Circulaire n° 3407 du 12 juin 2002,
- Circulaire n°023012 du 8 novembre 2002,
- Circulaire n° 02-3146 du 4 décembre 2002
- Circulaire n° 02-33 46 du 14 décembre 2004

P.J : 4 tableaux.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de vous présenter la ventilation de la mesure nouvelle obtenue en loi de finances 2005 dans le cadre de la fixation des T.M.O 2005.

I/ MESURES NOUVELLES POUR 2005.

A l'issue de la concertation menée avec les organisations représentatives des personnels et d'une présentation au cours du comité technique paritaire central des préfectures du 31 mars dernier, les modalités de revalorisation des taux moyens d'objectifs (T.M.O) pour l'année 2005 ont été arrêtées selon le tableau joint en annexe.

A/ La poursuite du rattrapage du régime indemnitaire en 2005.

La mise en œuvre de la mesure nouvelle de 4,5 millions d'euros obtenue en loi de finances 2005 permet de poursuivre le rattrapage du régime indemnitaire du cadre national des préfectures par rapport à la moyenne interministérielle des services déconcentrés, en même temps que de parvenir à une harmonisation quasiment complète des taux en préfectures.

Ce rattrapage amorcé en 2002 se traduit cette année par une augmentation des T.M.O qui s'échelonne de 4.45 % à 5 % selon les grades.

Un effort particulier reste consenti en faveur de la catégorie A et B dans la mesure où leur régime indemnitaire se trouve encore le plus éloigné de la moyenne interministérielle, par rapport au régime indemnitaire des autres services déconcentrés.

La revalorisation significative du régime indemnitaire des agents de catégorie C n'est pas moins également prévue, en complément des abondements successifs obtenus dans le cadre des dernières lois de finances qui ont permis de réelles avancées.

Ainsi, pour 2005, l'abondement obtenu en loi de finances 2005 permet de revaloriser cette catégorie à hauteur de 4.45 % environ, ce qui conduit pour l'ensemble des grades à atteindre presque intégralement la moyenne interministérielle.

Les crédits obtenus en 2005 bénéficient à chaque agent du CNP à travers une hausse substantielle de son T.M.O.

Ainsi, par rapport aux T.M.O 2004, les T.M.O 2005 sont revalorisés dans les proportions suivantes :

- Pour la catégorie A, le taux d'augmentation est de l'ordre de 5 %, soit une augmentation moyenne sur les trois grades de 306.59 euros. Le taux de couverture de la moyenne interministérielle est proche de 80 %.
- Pour la catégorie B, le taux d'augmentation est de l'ordre 4.7 %, soit une augmentation moyenne de 185.22 euros. Le taux de réalisation de la moyenne interministérielle se situe autour de 92 %.
- Pour la catégorie C (administratifs et techniques), le taux d'augmentation est de l'ordre de 4.45 %, soit une progression moyenne de 132.62 euros. La moyenne interministérielle est globalement atteinte, avec un taux de 98 %.

Ainsi sur les quatre dernières années, la revalorisation du régime indemnitaire se présente comme suit :

CNP	2005	Total sur 4 Années (2002-2005)
CATEGORIE A		
Taux moyen de réalisation de la moyenne interministérielle réévaluée	80 %	
Taux d'augmentation moyen par rapport à l'année précédente	5%	44.18 %
Montant moyen d'évolution en euros	306.59 €	2242.92 €
CATEGORIE B		
Taux moyen de réalisation de la moyenne interministérielle réévaluée	92 %	
Taux d'augmentation moyen par rapport à l'année précédente	4.7%	40.41%
Montant moyen d'évolution en euros	185.22 €	1342.22 €
CATEGORIE C		
Taux moyen de réalisation de la moyenne interministérielle réévaluée	98 %	
Taux d'augmentation moyen par rapport à l'année précédente	4.45%	26.14%
Montant moyen d'évolution en euros	132.62 €	692.3€

B/ Les enveloppes dites « heures supplémentaires » et « sujétions particulières ».

Comme en 2004, la totalité des crédits obtenus en mesures nouvelles en LFI 2005 sont consacrés à l'augmentation des T.M.O, afin de privilégier l'effort de revalorisation du régime indemnitaire du CNP engagé depuis 2002 pour l'ensemble des catégories de personnels.

La revalorisation des TMO 2005 n'a donc pas d'impact sur le niveau des deux enveloppes mises en place par la circulaire du 31 octobre 1996 correspondant respectivement aux « heures supplémentaires » et « sujétions particulières et spécificités ».

II/ MODALITES DE VERSEMENTS DES RELIQUATS DE GESTION.

A/ Rappel de la notion de taux moyen d'objectif (T.M.O) : (circulaire du 31 octobre 1996).

Sur le plan réglementaire, et hors sujétions (heures supplémentaires, astreintes, permanences, et interventions), le régime indemnitaire dont le niveau global est versé en se fondant pour chaque grade sur le TMO, correspond à l'attribution de différentes indemnités :

- L'IEMP, Indemnité d'exercice de missions des préfetures
- L'IAT, Indemnité d'administration et de technicité, ou l'IFTS, Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon la catégorie et l'indice de l'agent.

Juridiquement, chaque prime est fondée sur un texte particulier (décret du 26 décembre 1997 pour l'IEMP, décret du 14 janvier 2002 pour l'IAT, décret du 14 janvier 2002 pour l'IFTS).

Afin de simplifier ce dispositif, il a été décidé d'établir, par corps, un véritable régime indemnitaire sur la base d'un taux moyen d'objectif (T.M.O) unique pour chaque grade pouvant augmenter chaque année, et dont le financement résulte de la sommation des primes précitées.

Ainsi, pour les emplois du cadre A et du cadre B dont l'indice brut est supérieur à 380, le TMO résulte de l'attribution de l'IEMP et de l'IFTS.

Pour les emplois du cadre B dont l'indice brut est inférieur à 380, et ceux du cadre C, il résulte de l'addition en proportion variable de l'IEMP et de l'IAT.

La circulaire du 31 octobre 1996 qui met en place ce dispositif, offre ainsi plus d'équité dans la mesure où l'ensemble des agents d'un même grade a vocation à bénéficier d'un même niveau de régime indemnitaire quel que soit leur lieu d'affectation ou leurs fonctions.

B/ Versement des reliquats de fin de gestion sous la forme d'un abondement du régime indemnitaire.

Les reliquats de fin de gestion que vous pourrez être amené à dégager en fin d'année à partir des crédits globalisés peuvent être utilisés sous la forme d'un abondement du régime indemnitaire de vos agents.

Il importe toutefois d'exclure une répartition égalitaire et systématique au bénéfice de l'ensemble des agents : une telle pratique surtout si elle se répétait chaque année, aboutirait à reconstituer un quasi TMO propre à la préfecture et à rétablir des différenciations entre préfectures, à l'encontre de l'effort continu mené depuis quelques années pour harmoniser le plus complètement possible les taux moyens d'une préfecture à une autre.

Ces abondements ne doivent pas non plus se confondre avec l'enveloppe des sujétions particulières.

Les principes de leur répartition, qui justifient d'être examinés en CTP, doivent se fonder sur des critères particuliers au regard des missions, des dossiers et des objectifs incombant aux différents services de la préfecture en privilégiant la reconnaissance de travaux accomplis en équipe.

Je précise que cet abondement n'est naturellement pas en lui même une nouvelle prime au sens réglementaire.

Son versement peut être positionné indifféremment sur l'IEMP, l'IFTS ou l'IAT, sous la seule condition de respecter le plafond résultant de la multiplication du montant annuel de référence de chaque indemnité par leurs coefficients multiplicateurs respectifs.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des montants plafonds de chaque indemnité à ne pas dépasser.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'IFTS n'est pas cumulable avec l'IAT. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.

III/ MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE.

Les crédits nécessaires à la revalorisation du régime indemnitaire des agents placés sous votre autorité pour 2005, vous seront délégués à la fin du premier semestre, sous la forme d'un abondement de l'enveloppe financière globale qui vous a été notifiée.

Je vous rappelle, comme je l'ai précisé dans ma circulaire du 14 décembre dernier, l'obligation de verser le régime indemnitaire par treizième à compter de l'exercice 2005, à savoir l'attribution de onze treizièmes de janvier à novembre et d'un versement majoré en décembre.

Ce système présente le double avantage de permettre la conservation d'une marge de manœuvre pour appliquer une éventuelle modulation, à la hausse ou à la baisse, du montant des primes et de prendre en compte le souhait de nombreux agents de bénéficier d'une somme majorée en fin d'année.

Les services de la direction des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires que vous jugeriez utiles sur ce dossier.

Pour le ministre de l'intérieur, de
la sécurité intérieure et des
libertés locales, et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Daniel CANEPA

TMO 2005 du CNP

GRADES	TMO 2004 (en euros)	TMO 2005 (en euros)	Augmentation entre les TMO 2004 et les TMO 2005 (en euros)	Taux d'augmentation entre les TMO 2004 et les TMO 2005
Directeur des services des préfectures	8697	9132	435	5,00%
Chef des services administratifs :	7936	8333	397	5,00%
Directeur :	6657	6990	333	5,00%
Attaché principal :	6618	6949	331	5,00%
Attaché supérieur au 9ème échelon :	5760	6048	288	5,00%
Attaché inférieur au 9ème échelon :	5540	5817	277	5,00%
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle :	4558	4772	214	4,70%
Secrétaire administratif de classe supérieure :	4183	4380	197	4,70%
Secrétaire administratif de classe normale - IFTS :	3814	3993	179	4,70%
Secrétaire administratif de classe normale - IHTS :	3645	3816	171	4,70%
Adjoint administratif principal de 1ère classe :	3135	3275	140	4,45%
Adjoint administratif principal de 2ème classe :	3076	3213	137	4,45%
Adjoint administratif :	3043	3178	135	4,45%
Agent administratif de 1ère classe :	2845	2972	127	4,45%
Agent administratif de 2ème classe :	2740	2862	122	4,45%
Inspecteur des services intérieurs et du matériel CI ex :	3135	3275	140	4,45%
Inspecteur des services intérieurs et du matériel 1 :	3076	3213	137	4,45%
Inspecteur des services intérieurs et du matériel 2 :	3043	3178	135	4,45%
Agent des services techniques de 1ère catégorie :	2845	2972	127	4,45%
Agent des services techniques de 2ème catégorie :	2740	2862	122	4,45%
Maître ouvrier principal :	3135	3275	140	4,45%
Maître ouvrier :	3076	3213	137	4,45%
Ouvrier professionnel principal :	3043	3178	135	4,45%
Ouvrier professionnel :	2845	2972	127	4,45%

IEMP

Corps	Montant de référence annuel en FF (arrêté du 26 déc 1997)	Montant de référence annuel en euros (arrêté du 26 déc 1997)	Montant de l'IEMP (coeff multiplicateur d'ajustement de 0,8) (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)	Montant de l'IEMP (coeff multiplicateur d'ajustement de 3) (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)
Personnels des services administratifs, ouvrier et de service				
CSA	10 500,00	1 600,71	1 280,57	4 802,13
Directeur	9 800,00	1 494,00	1 195,20	4 482,00
Attaché	9 000,00	1 372,04	1 097,63	4 116,12
SA	8 200,00	1 250,08	1 000,06	3 750,24
Adjoint adm	7 700,00	1 173,86	939,09	3 521,58
Agent adm	7 500,00	1 143,37	914,70	3 430,11
Agents des services techniques	7 500,00	1 143,37	914,70	3 430,11
Maître-ouvrier	7 600,00	1 158,61	926,89	3 475,83
Ouvrier-professionnel	7 500,00	1 143,37	914,70	3 430,11
Personnels des services techniques du matériel				
Ingénieur	9 000,00	1 372,04	1 097,63	4 116,12
Contrôleur	5 700,00	868,96	695,17	2 606,88
Agent principal	5 700,00	868,96	695,17	2 606,88
Contremaître	5 600,00	853,71	682,97	2 561,13
Chef de garage	5 500,00	838,47	670,78	2 515,41
Conducteur	5 400,00	823,22	658,58	2 469,66

IAT

Corps	Montant de référence annuel en euros (arrêté du 23 novembre 2004)	Montant de l'IAT (coeff multiplicateur d'ajustement de 1) (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)	Montant de l'IAT (coeff multiplicateur d'ajustement de 8) (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	415,39	415,39	3 323,12
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	426,59	426,59	3 412,72
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	440,84	440,84	3 526,72
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	445,93	445,93	3 567,44
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	452,04	452,04	3 616,32
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	465,27	465,27	3 722,16
Agents du premier grade de la catégorie B	558,94	558,94	4 471,52
Agents du deuxième grade de la catégorie B	670,93	670,93	5 367,44
Agents du troisième grade de la catégorie B	690,28	690,28	5 522,24

IFTS

Catégorie	Montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent (arrêté du 14 janvier 2002)	Montant de l'IFTS (coeff multiplicateur d'ajustement de 1) (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)	Montant de l'IAT (coeff multiplicateur d'ajustement de 8) (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)
Catégorie 1 ; fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (soit 750)	1372,00	1372,00	10976,00
Catégorie 2 ; fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égale à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (soit 750)	1006,00	1006,00	8048,00
Catégorie 3 ; fonctionnaires de catégorie B (au dessus de l'indice brut 380)	800,00	800,00	6400,00

Régime indemnitaire des agents du cadre national des préfectures (filière administrative & technique)

Taux moyens d'objectif (cf. circulaire du 31 octobre 1996)

(en €)

Grades CNP	TMO par grades régime indemnitaire total 2005	Composition des TMO 2005 et pourcentage de ventilation sur les §.						
		Clé de ventilation annuelle						
		§ 13 - IFTS *	% IFTS	§ 84 - IAT **	% IAT	§ 15 - IEMP ***	% IEMP	Total
	1	2	3=2/1	4	5=4/1	6	7=6/1	8=3+5+7
Directeur des services des préfectures	9 132	6 849	75,00%			2 283	25,00%	100%
Chef des services administratifs	8 333	6 250	75,00%			2 083	25,00%	100%
Directeur	6 990	5 242	75,00%			1 747	25,00%	100%
Attaché principal	6 949	5 212	75,00%			1 737	25,00%	100%
Attaché supérieur au 9ème échelon	6 048	4 536	75,00%			1 512	25,00%	100%
Attaché inférieur au 9ème échelon	5 817	4 363	75,00%			1 454	25,00%	100%
SA de classe exceptionnelle	4 772	3 341	70,00%			1 432	30,00%	100%
SA de classe supérieure	4 380	3 066	70,00%			1 314	30,00%	100%
SA - IFTS	3 993	2 795	70,00%			1 198	30,00%	100%
SA - IAT	3 816			1 717	45,00%	2 099	55,00%	100%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	3 275			1 310	40,00%	1 965	60,00%	100%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3 213			1 285	40,00%	1 928	60,00%	100%
Adjoint administratif	3 178			1 271	40,00%	1 907	60,00%	100%
Agent administratif de 1ère classe	2 972			1 189	40,00%	1 783	60,00%	100%
Agent administratif de 2ème classe	2 862			1 145	40,00%	1 717	60,00%	100%
I.S.I.M. de classe exceptionnelle	3 275			1 310	40,00%	1 965	60,00%	100%
I.S.I.M. 1	3 213			1 285	40,00%	1 928	60,00%	100%
I.S.I.M. 2	3 178			1 271	40,00%	1 907	60,00%	100%
Agent des services techniques 1ère classe	2 972			1 189	40,00%	1 783	60,00%	100%
Agent des services techniques 2ème classe	2 862			1 145	40,00%	1 717	60,00%	100%
Maître ouvrier principal	3 275			1 310	40,00%	1 965	60,00%	100%
Maître ouvrier	3 213			1 285	40,00%	1 928	60,00%	100%
Ouvrier professionnel principal	3 178			1 271	40,00%	1 907	60,00%	100%
Ouvrier professionnel	2 972			1 189	40,00%	1 783	60,00%	100%

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

Régime indemnitaire des agents du cadre national des préfectures (filière administrative & technique)

Taux moyens d'objectif (cf. circulaire du 31 octobre 1996)

Ventilation en 13 ème

(en €)

Grades CNP	I.F.T.S				I.A.T				I.E.M.P			
	Montant annuel IFTS §13	1/13ème	4/13ème	6/13ème	Montant annuel IAT §84	1/13ème	4/13ème	6/13ème	Montant annuel I.E.M.P §15	1/13ème	4/13ème	6/13ème
	1	2=1/13	3=2*4	4=2*6	5	6=5/13	7=6*4	8=6*6	9	10=9/13	11=10*4	12=10*6
Directeur des services des préfectures	6 849	527	2 107	3 161					2 283	176	702	1 054
Chef des services administratifs	6 250	481	1 923	2 884					2 083	160	641	961
Directeur	5 242	403	1 613	2 420					1 747	134	538	807
Attaché principal	5 212	401	1 604	2 405					1 737	134	535	802
Attaché supérieur au 9ème échelon	4 536	349	1 396	2 094					1 512	116	465	698
Attaché inférieur au 9ème échelon	4 363	336	1 342	2 014					1 454	112	447	671
SA de classe exceptionnelle	3 341	257	1 028	1 542					1 432	110	441	661
SA de classe supérieure	3 066	236	943	1 415					1 314	101	404	606
SA - IFTS	2 795	215	860	1 290					1 198	92	369	553
SA - IAT					1 717	132	528	793	2 099	161	646	969
Adjoint administratif principal de 1ère classe					1 310	101	403	605	1 965	151	605	907
Adjoint administratif principal de 2ème classe					1 285	99	395	593	1 928	148	593	890
Adjoint administratif					1 271	98	391	587	1 907	147	587	880
Agent administratif de 1ère classe					1 189	91	366	549	1 783	137	549	823
Agent administratif de 2ème classe					1 145	88	352	528	1 717	132	528	793
I.S.I.M. de classe exceptionnelle					1 310	101	403	605	1 965	151	605	907
I.S.I.M. 1					1 285	99	395	593	1 928	148	593	890
I.S.I.M. 2					1 271	98	391	587	1 907	147	587	880
Agent des services techniques 1ère classe					1 189	91	366	549	1 783	137	549	823
Agent des services techniques 2ème classe					1 145	88	352	528	1 717	132	528	793
Maître ouvrier principal					1 310	101	403	605	1 965	151	605	907
Maître ouvrier					1 285	99	395	593	1 928	148	593	890
Ouvrier professionnel principal					1 271	98	391	587	1 907	147	587	880
Ouvrier professionnel					1 189	91	366	549	1 783	137	549	823